

Position de l'AFJE sur l'arrêt Akzo du 14 septembre 2010

L'Association Française des Juristes d'Entreprise (AFJE), association professionnelle regroupant 3800 juristes d'entreprise dont 650 directeurs juridiques a pris connaissance de l'arrêt rendu le 14 septembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) dans l'affaire Akzo.

Cet arrêt était attendu impatiemment : il répond à la question de savoir si les écrits émis par des juristes d'entreprise bénéficient de la même confidentialité que les écrits émanant d'avocats externes à l'entreprise.

Or, dans cet arrêt, la CJUE affirme sans aucune réserve que les juristes d'entreprise ne peuvent en aucun cas bénéficier de la confidentialité des avis écrits qu'ils émettent au sein de leur entreprise, contrairement à ceux émis par les avocats exerçant en libéral.

La CJUE a rejeté l'ensemble des arguments développés par la société requérante, à laquelle s'étaient joints certains Etats membres ainsi que les principales associations de juristes et d'avocats internationales (ACCA, ECLA – dont l'AFJE est membre - IBA, Conseil des Barreaux Européens...), se fondant sur l'idée que le juriste d'entreprise, du fait même de son statut de salarié, ne dispose pas d'un niveau d'indépendance suffisant pour que ses écrits puissent être couverts par la confidentialité.

La CJUE va plus loin en précisant que, même si le juriste d'entreprise est par ailleurs un avocat inscrit à un Barreau (néerlandais en l'occurrence) garantissant son indépendance intellectuelle par le respect de règles déontologiques, il n'en reste pas moins que ces règles « *n'assurent pas un degré d'indépendance comparable à celles d'un avocat externe* » et « *que par sa nature même, elles ne lui permettent pas d'ignorer les stratégies commerciales de son employeur affectant ainsi a capacité à rester indépendant.* »

L'AFJE regrette vivement la portée générale de cet arrêt qui, loin de retenir les spécificités de l'affaire en cause, met en cause le principe de l'indépendance intellectuelle des juristes d'entreprise et retient une conception passéiste de ce métier.

Cette décision jette une ombre importante sur l'intérêt du rapprochement juriste d'entreprise-avocat prôné par le rapport Darrois.

Le combat des juristes d'entreprise français en vue de la reconnaissance de la confidentialité des avis juridiques doit cependant se poursuivre.

D'une part, la CJUE a rappelé que le droit communautaire doit tenir compte des principes communs aux Etats-membres, signifiant ainsi qu'une évolution serait possible si les législations nationales des pays de l'UE reconnaissaient expressément la confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise.

D'autre part, l'obtention de cette confidentialité reste essentielle dans des matières autres que le droit communautaire de la concurrence, en ce compris les matières soumises à la législation interne et celles soumises aux procédures de type « discovery ».

L'AFJE entend donc maintenir un haut niveau d'implication et de vigilance sur cette question. L'impact de la décision de la CJUE sur les débats concernant un éventuel statut d'avocat en entreprise devra se mesurer en fonction du degré d'acceptation par toutes les parties prenantes que ce statut, et le principe de confidentialité des avis qu'il implique, devra bénéficier à tous les juristes d'entreprise actuellement en fonction et remplissant les conditions de la passerelle. L'AFJE rappelle que ses positions et préconisations sur le rapport Darrois, telles que publiées le 22 juillet 2009, restent valables.

Paris, le 21 septembre 2010